



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-10-26-00033
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au curage du ruisseau Crabes à Espéchède**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement présenté par M. JAIMES Francis pour le compte du GAEC EDELWEISS, relatif au nettoyage et au désenvasement du ruisseau Crabes à Espéchède, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 21 août 2023, enregistré sous le n° AIOT-01-00028860 ;

VU l'absence d'avis du déclarant sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que seule la partie amont du tronçon de cours d'eau objet de la déclaration présente un taux d'envasement important justifiant une opération de curage et que les éléments du dossier ne mettent pas en avant un déséquilibre du milieu dans la partie aval de ce tronçon ;

CONSIDÉRANT que le curage des vases doit avoir lieu durant une période de moindre sensibilité de la faune aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à M. JAIMES Francis, représentant le GAEC EDELWEISS – 16 rue Canabé, 64 160 Espéchede – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le curage d'un tronçon du ruisseau Crabes (ou « Le Crabé » ou « Lâscrabes ») sur la commune d'Espéchede, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, comportant notamment une limitation de la longueur concernée par l'opération.

Ces travaux entrent dans le cadre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Limitation de la longueur d'intervention et prescriptions spécifiques

L'intervention sera limitée à la partie amont du tronçon objet de la déclaration, depuis la source du ruisseau jusqu'au premier chemin traversant le ruisseau (passage busé), c'est-à-dire au droit des parcelles n° 15, 16, 23, 24 et 35 de la section ZH de la commune d'Espéchede.

Le curage des vases sera réalisé selon les modalités et dans les limites de profondeurs présentées dans le dossier de déclaration. Les berges et le fond du lit ne seront pas modifiés.

Les vases seront régaliées sur des champs à proximité de la zone des travaux. Elles ne devront pas former un remblai ou un merlon en bord de ruisseau.

Les travaux auront lieu en période de basses eaux, si possible en l'absence d'écoulement. En présence d'un écoulement, un filtre temporaire constitué de paille ou d'autres matériaux sera placé à l'amont immédiat du passage busé constituant la limite aval du curage et régulièrement nettoyé de manière à retenir les matières mises en suspension.

Les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 15 novembre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Espéchède reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune sus-visée pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Espéchède, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service Eau



Juliette FRIEDLING